



VILLE DE RAMBOUILLET

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2019-007

Instituant une restriction en matière de stationnement et de circulation des **rues de Groussay, des Marais et de la Providence**, pour cause de travaux, du 07 janvier 2019 au 17 juillet 2019

### Services Techniques

49, rue de Groussay  
78514 Rambouillet Cedex  
Tél. : 01 75 03 42 10  
Fax : 01 75 03 42 01  
[services.techniques@rambouillet.fr](mailto:services.techniques@rambouillet.fr)

### Annule et remplace l'arrêté 2019-004

Le Maire de la Ville de Rambouillet, Président de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L 2213.1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** les Arrêtés Municipaux réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Rambouillet,

**Considérant** la demande présentée par l'entreprise PARENGE le 26 décembre 2018 sollicitant un arrêté temporaire de stationnement et de circulation,

**Considérant** les lieux,

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des tiers pendant la durée des travaux,

**Considérant** la nécessité de modifier l'arrêté 2019-004 suite à la demande de TRANSDEV pour le ramassage scolaire,

### ARRÊTE

Afin de permettre à la société PARENGE de réaliser sous trottoir et sous chaussée les travaux de génie civil liés au remplacement du collecteur d'eaux pluviales du **07 janvier 2017 au 17 juillet 2019**, les règles de stationnement et de circulation seront modifiées comme indiquées ci-dessous :

#### Article 1 Circulation

- Du 07 janvier 2019 au 17 juillet 2019  
**Circulation en sens unique** rue de Groussay sur la section comprise entre la rue de la Providence et la rue des Marais, dans le sens de la rue la Providence vers rue des Marais.
- Du 28 février 2019 au 12 mars 2019 et du 29 avril 2019 au 21 mai 2019  
**Circulation en sens unique** rue de Groussay sur la section comprise entre la rue de la Providence et la rue de la famille d'Angennes, dans le sens de la rue la Providence vers rue de la famille d'Angennes.  
**Circulation en sens unique** rue des Marais sur la section comprise entre la rue de Groussay et le rond-point rue des Marais, dans le sens du rond-point vers la rue de Groussay.
- Du 12 mars 2019 au 29 avril 2019  
**Circulation en sens unique** rue de Groussay sur la section comprise entre la rue de la Providence et la rue de la famille d'Angennes, dans le sens de la rue la Providence vers rue de la famille d'Angennes.

**Circulation interdite** rue des Marais sur la section comprise en la rue de Groussay et le rond-point.





VILLE DE RAMBOUILLET

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2019-007**

**Article 2 Stationnement**

- Du 07 janvier 2019 au 17 juillet 2019 :  
Le stationnement sera interdit coté impair rue de Groussay sur la section comprise entre la rue de la Providence et la rue des Marais, ainsi que les 2 places au droit de la boulangerie rue de Groussay
- Du 28 février 2019 au 12 mars 2019 et du 29 avril 2019 au 21 mai 2019 :  
Le stationnement sera interdit coté impair rue de Groussay sur la section comprise entre la rue de la Providence et la rue de la famille d'Angennes.

Le stationnement sera interdit rue de la famille d'Angennes.

Le stationnement sera interdit coté impair rue des Marais sur la section comprise en la rue de Groussay et le rond-point rue des Marais.

- Du 12 mars 2019 au 29 avril 2019  
Le stationnement sera interdit coté impair rue de Groussay sur la section comprise entre la rue de la Providence et la rue de la famille d'Angennes.

Le stationnement sera interdit rue de la famille d'Angennes.

Le stationnement sera interdit rue des Marais sur la section comprise en la rue de Groussay et le rond-point.

**Article 3** Les déblais de fouilles ou de tranchées devront impérativement être évacués au fur et à mesure de l'avancement des travaux tant sur les trottoirs que sur la chaussée.

**Article 4** L'accès des riverains à leur propriété devra être maintenu en permanence pendant toute la durée des travaux.

**Article 5** La circulation et la sécurité des piétons devront être maintenues sur les trottoirs pendant la durée des travaux avec la mise en place d'un itinéraire balisé et fléché au niveau des passages protégés.

**Article 6** Considérés comme gênants et en infraction au regard des Articles R-417-10 et L-325-1 du Code de la Route, les véhicules seront enlevés avec mise en fourrière, suivant les dispositions du présent arrêté.

**Article 7** En cas d'impossibilité d'accès pour les camions de collecte des ordures ménagères, la société PARENGE devra déplacer les containers en limite du chantier afin d'en permettre la collecte.

**Article 8** L'affichage du présent arrêté et la signalisation seront mis en place et entretenus conformément à la réglementation en vigueur par la société :

PARENGE  
7, avenue Léon Harmel  
92160 ANTONY  
Lancelot GENOYER – 06 78 11 02 24  
[l.genoyer@parenge.fr](mailto:l.genoyer@parenge.fr)





VILLE DE RAMBOUILLET

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2019-007**

**Article 9** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 10** Le Directeur Général des Services, la Directrice des Services Techniques, le Commandant Fonctionnel de Police, et tous les Agents habilités de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le 03 Janvier 2019  
Le Maire Adjoint  
Délégué aux Services Techniques  
et à la Sécurité

Alain CINTRAT

